



direction financière

RENDEZ-VOUS
PARTENAIRES

EVERSHEDS
par SUTHERLAND

Simplifier la réglementation environnementale oui, mais avec discernement

Le défi du quinquennat sera d'apporter de la sécurité juridique sans régression environnementale.

Les politiques environnementales n'échappent pas à la classique opposition entre écoles dirigiste et libérale. La première ayant prospéré jusqu'à amasser et complexifier les normes environnementales, la seconde prend aujourd'hui de l'essor à travers une recherche de simplification. Mais de là à penser les normes comme des contraintes non grata, à l'instar du président Trump sabordant la politique climatique, il n'y a qu'un pas... à ne pas franchir.

Après avoir connu des débuts en fanfare avec les Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement, le « choc » de simplification promu par le président Hollande fut concrétisé par voie d'ordonnance dans le prolongement de la loi Macron d'août 2015. La pièce maîtresse fut l'autorisation environnementale généralisée en mars 2017 : réduction des interlocuteurs, des autorisations à obtenir et des délais de recours pour faciliter le développement des projets industriels. L'étude d'impact et l'enquête publique ont été réformées pour plus de flexibilité et d'effectivité. Mais l'enfer est parfois pavé de bonnes intentions, comme en témoigne l'interminable liste des exceptions à la règle du silence vaut acceptation.

Nul doute que la simplification restera au programme. Dans les tuyaux du président Macron, en finir avec l'empilement des procédures et les raccourcir pour encourager l'investissement privé dans les énergies renouvelables. De son côté, le MEDEF a

émis pas moins de 43 propositions allant du moratoire des textes à la généralisation de la possibilité de régularisation ouverte à l'exploitant en cours de litige.

« Le défi du quinquennat sera d'apporter de la sécurité juridique sans régression environnementale. »

LOUIS-NARITO HARADA
Avocat associé, spécialiste en droit
de l'environnement



Reste que la simplification ne peut être un but en soi. Dans une société durable, la compétitivité de l'économie doit aller de pair avec l'effectivité de la protection environnementale. Simplifier n'est ni déréglementer, ni empêcher toute nouvelle règle. La création du mécanisme de tiers demandeur était ainsi nécessaire pour que les promoteurs immobiliers puissent valoriser les sites pollués, et le principe de précaution demeure nécessaire.

Au fond, au-delà de la simplification, l'objectif essentiel est d'apporter de la sécurité juridique pour les entreprises, dans le respect du principe de non-régression désormais inscrit au code de l'environnement. La COP 21 l'a montré, en plus d'être une fin en soi, cette protection est essentielle au rayonnement de notre pays.